

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 31 octobre 2012

Projet de loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice d'un titre de séjour valable pendant toute la durée de la procédure. Le Conseil d'Etat détermine les cas dans lesquels des exceptions à l'exigence du titre de séjour valable peuvent être admises.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à combler un défaut de base légale mis en lumière par la jurisprudence.

1. Conformément à une pratique constante qui reposait sur l'article 36 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN), du 29 septembre 1950, l'Office fédéral des migrations (ODM) refusait de délivrer l'autorisation fédérale de naturalisation lorsque le candidat n'était pas titulaire d'une autorisation de séjour pendant toute la durée de la procédure de naturalisation.

Quant au Conseil d'Etat, il refusait également, en pareil cas, d'accorder la naturalisation genevoise en se fondant sur l'article 11, alinéa 2, de la loi sur la nationalité genevoise (LNat), du 13 mars 1992, et sur les articles 11, alinéa 2, lettre c, et 13, alinéa 5, du règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise (RNat), du 15 juillet 1992, ainsi que sur un arrêt du Tribunal administratif (TA), du 28 août 2008 (ATA/426/2008) qui avait clairement estimé qu'une condition imposant que le requérant soit titulaire d'un titre de séjour valable durant toute la procédure de naturalisation, n'était pas contraire au droit fédéral.

2. Par arrêt du 3 novembre 2009, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a estimé que l'article 36 LN ne constituait pas une base légale suffisante permettant à l'ODM de refuser l'autorisation fédérale de naturalisation à un candidat ne disposant pas d'un titre de séjour valable durant toute la durée de la procédure (arrêt du TAF du 3 novembre 2009, dans la cause C_6519/2008).
3. Par lettre du 3 mai 2010, l'ODM est intervenu auprès du département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE) pour l'informer de la décision du TAF, tout en attirant son attention sur le fait qu'il était à ses yeux important que les cantons continuent à appliquer leurs dispositions légales, afin d'éviter que des personnes qui n'ont pas de titre de séjour valable obtiennent la nationalité suisse.
4. Nonobstant l'arrêt précité du TAF, qui ne concernait en réalité que les décisions prises par l'ODM, en application de la LN, le Conseil d'Etat a continué, quant à lui, à refuser d'accorder la naturalisation genevoise aux candidats ne bénéficiant pas d'un titre de séjour valable durant toute la

procédure de naturalisation, en se fondant sur les articles 11, alinéa 2, LNat, et 11, alinéa 2, lettre c, et 13, alinéa 5, RNat, ainsi que sur l'arrêt précité du TA, du 28 août 2008.

5. Par arrêt du 31 janvier 2012, la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'article 11, alinéa 2, LNat, ne constituait pas une base légale suffisante permettant au Conseil d'Etat de suspendre l'instruction de la procédure de naturalisation genevoise lorsque le candidat n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour valable.
6. Compte tenu des jurisprudences fédérale et cantonale précitées, et sans attendre l'issue de la procédure de révision de la LN actuellement en cours (qui devrait normalement donner une base légale formelle au niveau de l'autorisation fédérale de naturalisation), il convient d'ores et déjà, au niveau cantonal, de modifier la LNat, afin de donner une base légale formelle à la règle selon laquelle le candidat à la naturalisation genevoise doit être en principe au bénéfice d'un titre de séjour valable pendant toute la durée de la procédure, faute de quoi l'instruction de la procédure de naturalisation doit être suspendue.

En effet, il s'agit là d'une condition élémentaire et fondamentale à la naturalisation qui ne doit pas avoir pour finalité d'empêcher le départ d'une personne qui n'a pas ou plus de titre de séjour valable mais, au contraire, de marquer une nouvelle étape dans un processus d'intégration réussi et non interrompu.

7. En précisant que le candidat doit être au bénéfice d'un titre de séjour valable pendant toute la durée de la procédure, sous réserve d'exceptions, l'idée est de permettre au Conseil d'Etat de définir des exceptions dans le règlement, notamment lorsque la décision de renouvellement a été prise mais que le titre de séjour n'a pas encore été produit et délivré.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement
PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (A 4 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0


 NGUYEN-TANG BOMPAS

Signature du responsable financier :
 Date : 20.03.2012

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (A 4 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (supplément des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges de matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (loyers (eau, énergie, combustibles), concourages, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] intérêts (report tabeau.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tabeau.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [30] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (régénération de revenus (impôt, emprunts, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 20.03.2012


 NGUYEN-TANG BOMPAS